



Statuts du Réseau des Tiers-Lieux Edu

Table des matières

[Article 1 - Nom et siège](#)

[Article 2 - Objet](#)

[Article 3 - Moyens d'action](#)

[Article 4 - Durée](#)

[Article 5 - Ressources](#)

[Article 6 - Les membres](#)

[Article 7 - Conditions d'adhésion](#)

[Article 8 - Perte de la qualité de membre](#)

[Article 9 - Assemblée Générale \(composition et convocation\)](#)

[Article 10 : Assemblée générale ordinaire \(AGO\)](#)

[Article 11 : Assemblée générale extraordinaire \(AGE\)](#)

[Article 12 : Modification des statuts](#)

[Article 13 : Dissolution de l'association](#)

[Article 14 : Le règlement intérieur](#)

[Article 15 : Approbation des statuts](#)



Statuts du Réseau des Tiers-lieux Edu

Article 1 - Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, il est formé une association selon la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : **Réseau des Tiers-Lieux Edu**.

Le siège de l'association est fixé à :

Chez Erwan Vappreau
30 route de Laillé
35131 PONT PEAN

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration. L'association était inscrite à l'origine au registre des associations du Tribunal de Metz et est transférée de 2024 en Ille et Vilaine.

Article 2 - Objet

Le réseau des tiers-lieux édu est une association qui contribue au développement de la culture tiers-lieux dans l'éducation à travers divers projets : des rencontres, des projets, des formations et des ressources, de l'expertise.

Elle a ainsi, pour mission, à travers ses projets, de mettre en contact les espaces collaboratifs d'apprentissage (établissements scolaires, bibliothèques, fablab, makerspace ou encore openlab éducatif etc) et ce à l'échelle de la francophonie. Elle contribue ainsi, de façon complémentaire, à divers dynamiques éducatives telles que l'école inclusive, la classe dehors, pédagogies actives

Tiers Lieux Edu Elle anime le forum <https://forum.tierslieuxedu.org/> carrefour des acteurs éducatifs sensibles à ces questions.

Elle est à l'initiative d'une rencontre inédite entre communautés makers/tiers-lieux et communauté éducative : La semaine "Je fabrique mon matériel pédagogique" dont les réalisations partagées ont vocation à être documentées sur la plateforme <https://fabriquedu.org/>, qu'elle administre.

L'association défend les valeurs de laïcité, de démocratie participative, de l'éducation populaire, des valeurs républicaines.

L'association poursuit un but non lucratif.



Article 3 - Moyens d'action

Pour réaliser son objet, l'association se dote notamment des moyens d'action suivants :

- Proposer des supports et soutiens méthodologiques à la mise en place de Tiers-Lieux physiques permettant la pérennisation et la mise en oeuvre des valeurs du réseau des Tiers-Lieux Edu au sein des établissements scolaires ou pas, qui accueillent des apprenants.
- Mise à disposition d'une Plateforme d'échange, Tiers-lieu Numérique permettant de cartographier, de partager et de co-construire en ligne des projets, des questionnements, des problématiques, des méthodes pédagogiques, des contenus, des publications ou des recherches participatives dans un esprit de partage et de productions collectives.
- Mise à disposition d'une Plateforme de partage collaboratif de matériel pédagogique sous licence libre, contribuant à faciliter une entrée active et documenté dans la dynamique des tiers lieux éducatifs.
- Mise à disposition d'un support physique mobile permettant d'impliquer tous les établissements de la société apprenante, quelque soit l'âge des apprenants (de la petite enfance à la formation professionnelle) qui le souhaitent. Afin de faciliter l'inclusion de tous (apprenants en situation de handicap, apprenants hospitalisés, apprenants migrants...) dans la société apprenante et créative.
- et toutes autres activités qui rentreraient dans le cadre du projet associatif de l'association.

Article 4 - Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.



Article 5 - Ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- le revenu des biens et valeurs de l'association,
- les dons et legs qui pourraient lui être faits,
- les recettes des manifestations organisées par l'association,
- toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par les lois et règlements en vigueur.

Article 6 - Les membres

Peut devenir membre toute personne physique [*et/ou morale*] intéressée par l'objet de l'association.

1. Les membres actifs : Ils participent activement à la vie de l'association. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de deux ans. Ils payent une cotisation.
2. Les membres fondateurs et contributeurs à la création de l'association loi 1901, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration. Ils payent une cotisation
3. Les membres usagers : Ils adhèrent à l'association afin de participer aux activités proposées par l'association. Ils disposent d'une voie consultative mais ne peuvent pas se présenter aux postes du conseil d'administration.
4. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association ou concourent de manière significative à la réalisation de l'objet associatif. Ils disposent d'une voix consultative.



Article 7 - Conditions d'adhésion

L'admission des membres est validée par le conseil d'administration dans le respect des valeurs de l'association. La demande d'adhésion est faite par écrit ou via la plateforme d'adhésion.loi

En cas de refus motivé par le conseil d'administration, un recours peut être fait devant l'assemblée générale.

Article 8 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- la démission adressée par écrit au conseil d'administration,
- le décès,
- radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par l'assemblée générale pour motif grave. Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et doit répondre dans un délai d'un mois.

Article 9 - Assemblée Générale (composition et convocation)

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum deux membres.

Article 9.1 : La durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans, par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Le renouvellement des membres est prévu par tiers tous les trois ans. Ils sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule sur un tour.

En cas de poste vacant, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, et dans les plus brefs délais, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.



Article 9.2 : Accès

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans, membre éligible de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 9.3 : Les postes

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

Le bureau de l'association a adopté en séance du 30 septembre 2024, un fonctionnement en co-présidence assumant différentes responsabilités.

Le conseil d'administration élit en son sein des co-président-e-s dont les responsabilités et le pouvoir sont partagés.

Les co-présidentxexs : Ils veillent au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il sont garant du développement de ses projets, de sa reconnaissance. Ils supervisent la conduite des affaires de l'association et veillent au respect des décisions du conseil d'administration. Ils assument les fonctions de représentation : légale, judiciaire et extrajudiciaire de l'association dans tous les actes de la vie civile. Ils peuvent se donner mutuellement délégation pour l'exercice de ses fonctions de représentation en cas d'indisponibilité en présentiel comme en distanciel.

Les co-président(es) se répartissent les fonctions, postes à pourvoir et les missions de délégation, de représentation, inhérente à son fonctionnement et à ses actions.

En Séance du conseil d'administration du : *30 septembre 2024* la répartition est définie ainsi :

La trésorerie : Il s'agit de veiller à la régularité des comptes, de tenir une comptabilité probante, rendre compte de sa gestion à chaque assemblée générale et veiller au sein de la Co-présidence une visibilité continue de la situation.

Le secrétariat : Il s'agit de tout ce qui concerne la correspondance de l'association : rédaction des procès verbaux des assemblées et des réunions du conseil d'administration, tenue du registre des délibérations des assemblées générales et le registre des délibérations du conseil d'administration.

La coordination de missions :

Les membres du conseil d'administration s'engagent à assumer la répartition des missions et d'en attribuer un référent actif à chaque assemblée générale.

ex : mission formation, coordination du forum, coordination gestion plateforme (gestion, développement, communication), coordination opérations sur le terrain, gestion des hébergements web...)



Mode de fonctionnement :

- L'ensemble des co-président·e·s ont accès à l'ensemble des données de fonctionnement de l'association, par le biais d'un espace numérique collaboratif de travail.
- Chaque co-président·e s'engage à faire des points réguliers et à solliciter les co-présidents lors de prises décisions qui engage du financier, des partenariats, de la représentation officielle, de l'engagement humain ou de nouveaux projets à valider par le bureau.
- Chaque co-président·e partage ses ressources et informations lorsqu'il est sollicité ou que des informations et contacts sont redirigés vers lui, dès lors que le sujet fait référence à la mission dont il est le ou l'un des coordinateurs référents.
- En cas de désaccord au sein de la co-présidence dans la prise de décision, les membres du bureau procéderont à un vote dans le cadre d'une assemblée générale extraordinaire.
- Les co-président·e·s sont tous des représentants légaux. Pour chaque acte civile impliquant une signature, les co-président·e·s définissent en bureau une délégation de signatures temporaire spécifique.

Article 9.4 : Les réunions du Conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par l'un de ses co-président·e·s ou à la demande de chacun de ses membres. Il peut s'adoindre à titre consultatif toute personne de son choix. L'ordre du jour est fixé par le co-président à l'initiative et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins dix jours avant la réunion. Les points inscrits à l'ordre du jour sont débattus en priorité.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse valablement délibérer.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 7 des statuts. Par ailleurs, tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par les co-présidents. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.



Article 9.5 : Les pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 9.6 : Rétributions et remboursement de frais

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'administration, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatif. Le rapport financier présenté à l'AGO indique, par bénéficiaire, les remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Article 10 - Assemblée générale ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Convocation et organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 10.1.1 : Modalités de convocation

- sur convocation d'un des co-président(e) dans un délai de quinze jours,
- convocation sur proposition d'au minimum 1/3 des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.



Article 10.1.2 : Procédure et conditions de vote

Pour que l'AGO puisse valablement délibérer la présence physique ou virtuelle de 1/3 des membres actifs et fondateurs (présents ou représentés) disposant de la voix délibérative est nécessaire.

Si cette proportion n'est pas atteinte, une seconde AGO sera convoquée dans un délai de quinze jours, elle pourra alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents ou représentés.

Le vote par procuration écrite est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 6). Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Article 10.1.3 : Organisation

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration la demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre «des délibérations des assemblées générales» signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par les co-président(e)s.

Article 10.2 : Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par le Code Civil et par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 11 des présents statuts.



Elle fixe aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. Enfin, elle est seule compétente pour prononcer l'exclusion d'un membre pour tout motif grave portant préjudice à l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du conseil d'administration.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire (AGE)

Article 11.1 : Convocation et organisation

Elle est compétente pour la modification des statuts (article 12) et pour la dissolution de l'association (article 13). Pour la validité des décisions, l'assemblée générale extraordinaire doit comprendre au moins la moitié des membres ayant droit de vote délibératif. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, mais à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents (ou représentés).

Les procédures de convocation et de vote sont les mêmes que celles des assemblées générales ordinaires prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 12 - Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés) ayant droit de vote délibératif.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis au tribunal dans un délai d'un mois.



Article 13 - Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de 3/4 des membres présents (ou représentés) ayant droit de vote délibératif.

L'assemblée désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à : une association poursuivant des buts similaires, un organisme à but d'intérêt général (école, commune, syndicat, etc) choisi par l'assemblée générale.

La dissolution fera l'objet d'un procès verbal signé par les co-président(e)s et sera transmis au tribunal au plus vite.

Article 14 - Le règlement intérieur

Le conseil d'administration pourra établir un règlement intérieur fixant les modalités d'exécution des présents statuts et d'organisation interne et pratique de l'association. Ce règlement intérieur sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire ainsi que ses modifications ultérieures.

Article 15 - Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale extraordinaire qui s'est tenue en ligne.

Membres du Conseil d'administration de l'association loi 1901:

Signature
Alexandre Benassar

Signature
Catherine Villeret

Signature
Christophe Noullez

Signature
Erwan Vappreau

Signature
Fabien Rocca